

# UN SURVOL DE LA PREUVE D'EXPERT AU CANADA

Gary A. Letcher et Andrea C. Akelaitis

Symposium sur l'environnement au tribunal :  
les questions de preuve dans les poursuites et les procès en matière d'environnement  
6 et 7 mars 2015  
Université de Calgary

This project was undertaken with the financial support of:



Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



THE CANADIAN  
BAR ASSOCIATION

L'ASSOCIATION DU  
BARREAU CANADIEN

INFLUENCE. LEADERSHIP. PROTECTION.



Canadian Institute of Resources Law  
Institut canadien du droit des ressources



UNIVERSITY OF CALGARY  
FACULTY OF LAW

L'Institut canadien du droit des ressources favorise l'accessibilité, la diffusion et l'échange des renseignements publics. Vous êtes autorisé à copier, à diffuser, à afficher, à télécharger et, par ailleurs, à traiter cet ouvrage librement, moyennant les conditions suivantes :

- (1) Vous devez mentionner la source de cet ouvrage;
- (2) Vous ne pouvez modifier cet ouvrage;
- (3) Vous ne pouvez en faire un usage commercial sans le consentement écrit préalable de l'Institut.

Tous droits réservés © 2015

## LA PREUVE D'OPINION : AU-DELÀ DES FAITS

La raison d'être d'une preuve d'opinion est d'aider le tribunal à y voir plus clair sur des éléments complexes. Cependant, la notion de preuve d'opinion a évolué, et en voulant expliquer des éléments complexes substantiels, on a grandement compliqué le processus judiciaire sur le plan procédural.

Comme dans la décision importante *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9,

l'admissibilité d'une preuve d'expert repose sur l'application des critères suivants :

- a) la pertinence;
- b) la nécessité d'aider le juge des faits;
- c) l'absence de toute règle d'exclusion;
- d) la qualification suffisante de l'expert.

Nos tribunaux canadiens ne sont pas totalement à l'aise avec la preuve d'opinion fournie par un expert. La Cour suprême du Canada a maintes fois recommandé la prudence devant les possibles effets indésirables associés à une preuve d'expert qui l'emporteraient sur les avantages pour le juge des faits. Dans l'affaire *Mohan*, l'analyse du tribunal portait justement sur les dangers que la preuve d'expert fait courir au processus juridictionnel. Dans l'affaire *R. c. D.D.*, [2000] S.C.J. No 44, au paragraphe 48, le juge Major écrit :

Dans l'arrêt *Mohan*, le juge Sopinka dit que la nécessité de la preuve d'expert doit être évaluée à la lumière de la possibilité qu'elle fausse le processus de recherche des faits.

Le risque qu'une preuve d'expert vienne confondre le processus est encore plus grand dans un contexte de tribunal administratif, où l'on tranche plusieurs questions environnementales.

Nous allons traiter des trois catégories de preuve d'opinion dégagées au fil de son évolution : la preuve d'expert scientifique, la preuve d'expert non scientifique et la preuve d'opinion d'un profane.

## QUATRE GRANDS PRINCIPES

La présentation d'une preuve d'expert en droit environnemental repose sur quatre grands principes :

- choisir précisément la question à propos de laquelle on désire obtenir une opinion;
- s'assurer de la compétence de l'expert par rapport à cette question en particulier;

- déterminer les présomptions nécessaires sur lesquelles repose l'opinion de l'expert tout en s'assurant qu'elles puissent être prouvées;
- s'assurer que l'opinion de l'expert répond aux critères d'admissibilité (c.-à-d. les facteurs de l'arrêt *Mohan*, en tenant compte de leur évolution).

Nous aborderons ces grands principes un par un.

### **Choix de la question**

Habituellement, les questions de droit environnemental découlent de la législation. C'est le cas des poursuites en matière d'environnement, des litiges reposant sur une évaluation environnementale et des litiges découlant de la loi concernant un site contaminé. Ainsi, un avocat doit avant tout se demander quels éléments la loi l'oblige à mettre en preuve (ou à réfuter), et s'il a accès à une preuve d'expert, le cas échéant, qui pourrait l'aider à remplir ce fardeau de preuve. Il est préférable que ce processus ait lieu le plus tôt possible.

### **Compétences**

Un des facteurs de l'arrêt *Mohan* mérite qu'on s'y attarde dès maintenant. Il ne suffit pas qu'une personne choisie pour donner son opinion soit un expert dans son champ de compétence. Il est nécessaire d'établir que cette personne possède de vastes connaissances dans le domaine par rapport auquel on demande son opinion. (Par exemple, il ne serait pas surprenant qu'un hydrogéologue connaissant très bien les dynamiques d'écoulement des eaux souterraines ne soit pas au fait des questions de toxicité concernant ces mêmes eaux souterraines.)

### **Présomptions**

Il est possible qu'une opinion reposant sur une série de présomptions soit complètement écartée si la véracité de ces présomptions n'est pas prouvée. Dans le récent pourvoi de l'affaire *Seaspan ULC c. Director, Environmental Management Act*, (2010-EMA-005 et 006) porté devant l'*Environmental Appeal Board* de la C.-B., l'expert s'est appuyé sur plusieurs présomptions qui ont pourtant été ébranlées en contre-interrogatoire. Au paragraphe 88, le tribunal a rappelé que l'expert, à la fin de son contre-interrogatoire, a admis que si les renseignements qu'il avait examinés afin d'en arriver à sa conclusion n'étaient pas exhaustifs ou que si l'un ou l'autre des faits présumés s'avérait non avéré, il n'aurait d'autre choix que de réévaluer son opinion, à tout le moins<sup>1</sup>. En l'espèce, l'expert n'a pas été réinterrogé.

---

<sup>1</sup> Voir aussi *Gregory v Insurance Corporation of British Columbia*, 2010 BCSC 651.

## Admissibilité

L'an dernier, dans l'affaire *R. c. Sekhon*, [2014] 1 R.C.S. 272, la Cour suprême du Canada s'est penchée une fois de plus sur les facteurs d'admissibilité de l'arrêt *Mohan* :

### A. Conditions d'admissibilité d'une preuve d'opinion présentée par un expert

[43] Comme le dit la Cour dans l'arrêt *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, p. 20-25, puis le confirme dans *R. c. J.-L.J.*, 2000 CSC 51, [2000] 2 R.C.S. 600, et *R. c. D.D.*, 2000 CSC 43, [2000] 2 R.C.S. 275, l'admissibilité de la preuve d'expert tient au respect des critères suivants : (1) la pertinence, (2) la nécessité d'aider le juge des faits, (3) l'absence de toute règle d'exclusion et (4) la qualification suffisante de l'expert.

[44] S'agissant de la « pertinence », il appert de l'arrêt *Mohan* que le juge doit se livrer à une analyse des inconvénients et des avantages pour déterminer « si la valeur en vaut le coût » (p. 21, citation de *McCormick on Evidence* (3<sup>e</sup> éd. 1984), p. 544). Cette analyse exige la mise en balance de la valeur probante de la preuve et de son effet préjudiciable (*Mohan*, p. 21).

[45] En ce qui concerne la « nécessité », la Cour conclut dans *Mohan* que « [s]i, à partir des faits établis par la preuve, un juge ou un jury peut à lui seul tirer ses propres conclusions, alors l'opinion de l'expert n'est pas nécessaire » (p. 23, citation du lord juge Lawton dans *R. c. Turner*, [1975] 1 Q.B. 834, p. 841). La Cour ajoute que la crainte « inhérente à l'application de ce critère [est] que les experts [usurpent] les fonctions du juge des faits » (p. 24).

[46] Compte tenu des craintes exprimées concernant l'incidence éventuelle du témoignage d'un expert sur l'issue d'un procès — y compris le risque que l'expert usurpe la fonction du juge des faits —, le juge du procès doit veiller à bien encadrer l'expert et à dûment circonscrire son témoignage. Même si le risque est accru dans le cas d'un procès devant jury, le juge, y compris celui qui siège seul, a l'obligation de toujours faire en sorte que la preuve d'expert respecte les limites établies. Il ne suffit pas qu'il tienne compte des critères de l'arrêt *Mohan* au début du témoignage de l'expert et qu'il rende une décision initiale quant à l'admissibilité de la preuve. Il doit faire en sorte que, tout au long de son témoignage, l'expert respecte les limites établies à l'égard d'une telle preuve. Comme le fait observer le juge Doherty dans *R. c. Abbey*, 2009 ONCA 624, 97 O.R. (3d) 330, par. 62 :

[TRADUCTION] L'admissibilité du témoignage n'est pas examinée en vase clos. Le juge du procès doit, avant de se prononcer, déterminer la nature et la portée du témoignage proposé. Non seulement il délimite le témoignage, mais il décide aussi, au besoin, des termes que l'expert pourra employer afin de réduire le risque de viciation du procès. Il est essentiel de déterminer avec précaution la portée du témoignage de l'expert et de s'assurer du strict respect des limites ainsi établies si le témoignage est admis. ... [Je souligne; renvois omis.]

[47] Le juge du procès doit veiller à ce que l'expert respecte les justes limites de son domaine d'expertise, puis s'assurer que la teneur de la preuve elle-même fait l'objet à juste titre d'un témoignage d'expert.

## Le rôle de gardien du tribunal

Dans *R. c. Abbey*, 2009 ONCA 624, le tribunal s'est inspiré des critères de *Mohan* afin d'établir un processus d'évaluation de la preuve d'expert en deux étapes. Ce processus a été décrit comme une analyse fondée sur les règles en ce qui concerne la première étape (les quatre critères relatifs à l'admission de preuve d'expert de *Mohan*). La deuxième étape, quant à elle, se concentre sur le rôle de gardien du tribunal<sup>2</sup>. C'est à ce moment que le tribunal analyse les avantages et les inconvénients liés à la preuve d'expert. Cette analyse consiste aussi à jauger la force probante de la preuve par rapport aux effets préjudiciables sur le procès.

Il est important de noter que l'arrêt *Sekhon* rendu en 2014 par la Cour suprême du Canada, mentionné ci-dessus, peut être interprété de façon à comprendre que le rôle de gardien, ou l'analyse des avantages et des inconvénients, ne constitue pas une étape différente de l'évaluation de l'admissibilité de la preuve d'expert, mais qu'on l'insère dans les étapes de la pertinence et de la nécessité des critères de *Mohan*.

## NOUVELLE TECHNIQUE OU THÉORIE SCIENTIFIQUE

### Principes généraux d'admissibilité : fiabilité

Dans l'affaire *Mohan*, le plus haut tribunal du pays a dû se pencher sur une preuve d'opinion fournie par un expert dans le contexte d'une nouvelle technique ou théorie scientifique. Le plus haut tribunal du pays a estimé qu'une nouvelle technique ou théorie scientifique doit être soigneusement examinée et doit respecter un certain seuil de fiabilité :

la preuve d'expert qui avance une nouvelle théorie ou technique scientifique est soigneusement examinée pour déterminer si elle satisfait à la norme de fiabilité et si elle est essentielle en ce sens que le juge des faits sera incapable de tirer une conclusion satisfaisante sans l'aide de l'expert. Plus la preuve se rapproche de l'opinion sur une question fondamentale, plus l'application de ce principe est stricte. [Nous soulignons.]

*R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, par. 28

Dans sa décision de l'affaire *Mohan*, la Cour suprême du Canada n'a pas créé de test particulier concernant l'admissibilité de nouvelles techniques ou preuves scientifiques. Elle a plutôt jeté les critères servant à établir une distinction entre, d'une part, une preuve d'opinion suffisamment fiable et nécessaire afin d'aider le juge du procès et, d'autre part, les opinions qui ne sont pas nécessaires, peu fiables ou incompatibles avec le processus litigieux. En d'autres mots, les nouvelles techniques ou preuves scientifiques sont soumises aux mêmes critères d'admissibilité que la preuve d'expert, quoique leur fiabilité est plus

---

<sup>2</sup> Voir *R c Aitken*, [2012] BCJ No 632, où la Cour d'appel de la C-B a résumé ce processus d'évaluation de la preuve d'expert en deux étapes, aux paragraphes 71 à 80.

soigneusement examinée. Dans l'affaire *R. c. J.(J.-L.)*, la Cour suprême du Canada a confirmé cette approche en déclarant ce qui suit :

L'arrêt *Mohan* a laissé la porte ouverte aux nouvelles théories ou techniques scientifiques, rejeté le critère de [TRADUCTION] « l'acceptation générale » formulé aux États-Unis dans *Frye c. United States*, 293 F. 1013 (D.C. Cir. 1923), et s'est engagé dans la même direction que le critère qui l'a remplacé, à savoir celui du [TRADUCTION] « fondement fiable » qui a été établi plus récemment par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Daubert c. Merrell Dow Pharmaceuticals, Inc.*, 509 U.S. 579 (1993).

*R.c. J.(J.-L.)*, [2000] SCJ No. 52, par. 33.

La Cour suprême du Canada, dans *R. c. J.(J.-L.)*, a poursuivi son analyse en déterminant que le juge du procès pouvait évaluer la fiabilité de nouvelles techniques ou théories scientifiques sur la base de facteurs tirés de l'affaire *Daubert* des É.-U. Ces facteurs sont :

1. le fait que la théorie ou la technique peut être vérifiée et si elle l'a été;
2. le fait que la théorie ou la technique a fait l'objet d'un contrôle par des pairs et d'une publication;
3. le taux connu ou potentiel d'erreur ou l'existence de normes;
4. le fait que la théorie ou la technique utilisée est-elle généralement acceptée.

### **Nouvelle preuve non scientifique**

L'application des critères de fiabilité dans un contexte de nouvelle preuve non scientifique est abordée à la fois dans l'affaire *Abbey* et dans un récent jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (*R. c. Aitken*). Dans l'affaire *Abbey*, le tribunal a reconnu que les facteurs de *Daubert* ne sont pas essentiels à l'analyse de la fiabilité lorsque la preuve repose sur les connaissances particulières découlant de la formation ou de l'expérience liée à un domaine précis. Dans *Abbey*, on s'est interrogé sur l'admissibilité d'une preuve d'opinion apportée par un expert, un sociologue spécialisé dans la culture des gangs de rue au Canada. Le tribunal a estimé que l'opinion de cet expert [TRADUCTION] « ne répondait pas aux critères de validité de la communauté scientifique ». Il a toutefois ajouté que l'opinion de cet expert [TRADUCTION] « découlait de ses connaissances particulières accumulées au moyen de recherches approfondies, de nombreuses années de travail clinique et de sa connaissance des études universitaires pertinentes<sup>3</sup>. »

Dans *Abbey*, le tribunal a ajouté ceci à propos des preuves non scientifiques apportées par un expert :

---

<sup>3</sup> *R v Abbey*, [2009] OJ No 3534 at para 108.

[TRADUCTION] « La validité scientifique d'une preuve d'opinion par un expert n'est pas une condition à remplir avant de déterminer son admissibilité. En effet, la validité scientifique de la plupart de ces preuves présentées en cour, et dont on tient compte, ne peut être démontrée. Par exemple, les psychiatres vont témoigner sur l'existence de divers états de santé mentale, les médecins sur la cause d'une blessure ou d'un décès, les spécialistes en reconstitution sur le lieu ou la cause d'un accident, les économistes et les spécialistes en réadaptation sur les possibilités d'emploi et le coût de soins futurs, les commissaires des incendies sur la cause d'un incendie et les professionnels de tout acabit sur les normes de diligence liées à l'exercice de leur profession ou sur la cause d'un événement précis. À l'instar de M. Totten, ces experts n'appuient pas leur opinion en référant à des taux d'erreurs, des échantillons pris au hasard ou à une reproduction de résultats de test. Ils s'appuient plutôt sur leurs connaissances particulières accumulées avec l'expérience et de la formation approfondie dans un domaine précis. Le fait de tester la fiabilité de l'opinion de ces experts et de M. Totten au moyen de facteurs de fiabilité reposant sur la validité scientifique équivaudrait à chercher la quadrature du cercle.

*R. c. Abbey*, par. 109

On dit souvent que le travail des ingénieurs en environnement relève autant de l'art que de la science : pensons à un hydrogéologue qui tente de tirer une conclusion sur l'écoulement des eaux souterraines. Un expert environnemental peut aller puiser la dimension « artistique » de la preuve dans son expérience, alors que l'aspect scientifique relève de l'application de principes scientifiques selon une méthodologie. Comme on le mentionne dans le jugement *Abbey*, ces deux types de preuve d'expert sont admissibles si, d'autre part, ils répondent aux critères de l'arrêt *Mohan*.

## QUESTIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'OBJECTIVITÉ

Les règles procédurales de plusieurs provinces exigent l'objectivité des experts offrant une preuve d'opinion. Par exemple, la règle 11-2 des *Supreme Court Rules* de la Colombie-Britannique stipule qu'un expert fournissant une preuve d'opinion a le devoir d'aider le tribunal et de ne pas favoriser l'une ou l'autre des parties. La règle prévoit également que l'expert doit attester dans son rapport qu'il est au courant de cette obligation, qu'il a rédigé son rapport en fonction de cette obligation et qu'il livrera son témoignage oral ou remettra son témoignage écrit conformément à cette obligation.

La question de l'indépendance se trouve souvent juste au-dessous de la surface dans plusieurs concours environnementaux, étant donné les différents rôles joués par les experts environnementaux, qui se chevauchent parfois. Une même personne peut avoir effectué le travail (p. ex., la décontamination d'un site), aider l'avocat à préparer son contre-interrogatoire, puis livrer un témoignage à titre d'expert sur le fond de la question.

Deux décisions de tribunal d'appel, l'une de l'Ontario et l'autre de la Nouvelle-Écosse, abordent les questions de l'objectivité, de l'indépendance et de l'impartialité des experts présentant une preuve. La décision de la Nouvelle-Écosse, *Abbott and Haliburton Company c. WBLI Chartered Accountants*, 2013 NSCA 66, a fait l'objet d'un pourvoi en

Cour suprême du Canada<sup>4</sup>. Les deux décisions présentent une interprétation peu rigoureuse de la notion d'indépendance d'un expert.

Dans l'affaire de la Nouvelle-Écosse, le tribunal affirme que les questions d'indépendance ou d'objectivité s'apprécient en fonction de la force probante de la preuve plutôt que de son admissibilité<sup>5</sup>. Selon lui, [TRADUCTION] « lorsqu'un tribunal estime que la preuve est en vérité biaisée ou entachée de partialité au point de ne lui apporter qu'une aide négligeable, voire nulle, il peut alors la rejeter ».

Dans l'affaire *Moore c. Getahun*, (2015 ONCA 55), la Cour d'appel de l'Ontario déclare ce qui suit, au soulagement du Barreau de l'Ontario :

[TRADUCTION] je réfute la déclaration du juge du procès selon laquelle il faut mettre un terme à la pratique des avocats qui consiste à passer en revue avec les témoins experts la version préliminaire de leurs rapports. ...

Nous connaissons bientôt le point de vue de la Cour suprême du Canada en ce qui concerne l'indépendance d'un expert.

## **PREUVE D'OPINION DE PROFANE**

Dans *Giczi c. Kandola*, 2014 BCSC 508 (« l'affaire Bette Midler »), le juge Sigurdson s'est exprimé sur les principes entourant l'admissibilité d'une preuve d'opinion de profane dans un contexte factuel haut en couleur. Il a déclaré que les témoins provenant du domaine du divertissement pouvaient fournir une preuve d'opinion admissible [TRADUCTION] « lorsqu'ils comparaient la plaignante à des artistes hommage en général, à des artistes hommage à Bette Midler et à Bette Midler ». Le tribunal s'est appuyé sur l'arrêt qui fait autorité en la matière, *R. c. Graat*, [1982] 2 R.C.S. 819. Dans cette affaire, la Cour s'est exprimée en ces termes :

En l'espèce, le juge n'était pas aussi bien placé que les agents de police ou M. Wilson pour juger du degré de capacité ou d'incapacité de M. Graat de conduire un véhicule à moteur. Les témoins ont eu la possibilité de l'observer personnellement. Ils étaient en mesure d'apporter une aide réelle au tribunal. Ils ne tranchaient pas le litige. Ils ne décidaient pas ce que la cour était appelée à décider, le point crucial de l'affaire. Le juge avait la liberté d'accepter leurs dépositions en entier, en partie ou de les rejeter entièrement. ...

Je considère l'extrait suivant de Cross comme l'énoncé exact du droit relatif aux affaires où le témoignage d'opinion d'un non-expert est recevable.

Lorsque, selon l'expression d'un juge américain, « les faits qui ont produit une impression sur le témoin sont trop fugaces pour qu'il s'en rappelle ou trop compliqués pour qu'il les

---

<sup>4</sup> Le pourvoi a été entendu le 7 octobre 2014; le jugement est toujours en délibéré.

<sup>5</sup> Voir aussi *Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique c British Columbia (Education)*, 2014 BCSC 851.

énonce un par un », le témoin peut faire état de son opinion ou de son impression. Il était dans une situation plus favorable que le jury pour y arriver et il lui est impossible de faire saisir au jury les prémisses sur lesquelles il s'appuie :

« A moins que les opinions, les estimations et les conclusions auxquelles on arrive inconsciemment, dans la vie de tous les jours, par suite de ce qu'on perçoit par nos sens soient considérées, en droit de la preuve, comme de simples énoncés de faits, les témoins seront incapables de communiquer au juge une impression exacte des circonstances qu'ils veulent relater. » Il n'y a pas d'énumération exhaustive des affaires pour lesquelles un témoignage d'opinion de non-expert est recevable. Les exemples caractéristiques sont ceux qui concernent l'âge, la vitesse, la température, l'écriture et de façon générale l'identité [à la p. 448]. »

## **PISTE DE RÉFLEXION**

On peut facilement s'apercevoir que la coutume des tribunaux judiciaires et administratifs au Canada concernant le traitement de la preuve d'opinion ne va pas entièrement de pair avec la jurisprudence de la Cour suprême du Canada. Le rôle de gardien, pour la majeure partie, n'est pas une notion étanche. Trop souvent, l'examen des avantages et des inconvénients lié à l'admissibilité d'une preuve d'expert à un procès n'a pas donné le résultat escompté. De plus, la question de savoir si l'examen de la valeur probante de cette preuve l'emporte sur les inconvénients n'est pas assez souvent examinée en profondeur.

Bien que la preuve d'expert puisse s'avérer d'une grande utilité dans les procès environnementaux, compte tenu de leur contexte technique, on devrait tout de même se demander si l'expert vient réellement expliquer aux juges ou aux décideurs une notion qu'ils ne sauraient comprendre sans son aide (particulièrement dans le cas où ceux-ci sont eux-mêmes des experts en la matière).

En prenant un certain recul et en se remémorant certains principes de base, nous constatons que la preuve d'expert vise d'abord et avant tout à expliquer des notions complexes au juge des faits, tout en évitant le plus possible de déterminer l'issue définitive du procès et en s'abstenant de prendre parti. La nécessité, aux termes des principes édictés dans l'arrêt *Mohan*, peut justifier le recours à une « conclusion toute faite », particulièrement lorsque l'expert puise cette information supplémentaire de son expérience, et pas seulement de l'application de principes scientifiques. Est-ce qu'une telle conclusion toute faite d'un expert est nécessaire dans plusieurs procès environnementaux? Comme elle l'a mentionné dans *Sekhon*, la cour (ou le tribunal) doit contrôler la preuve d'expert qu'une partie veut soumettre; ainsi, la preuve ne vient pas prendre la place du processus juridictionnel. Il peut être tentant de laisser à un expert la faculté de déterminer précisément en quoi consiste la

question à trancher; cependant, est-ce *réellement* nécessaire ou, en d'autres termes, n'existe-t-il aucun autre moyen utile acceptable d'y arriver?<sup>6</sup>

## ADDITIONAL REFERENCES

### Case Law

1. *R. v. Orr*, 2015 BCCA 88.
2. *Cassells v. Ladolcetta*, 2012 BCCA 27.
3. *R. v. McIntosh*, [1997] O.J. No. 3172.
4. *Taylor v. Liong*, [2007] B.C.J. No. 330.
5. *Taylor v. Liong*, [2008] B.C.J. No. 330 (Summary Trial).
6. *British Columbia Lottery Corporation v. Skelton*, 2013 BCSC 12.
7. *R. v. Hart*, 2014 SCC 52.
8. *R. v. Inco*, [2006] O.J. No. 1809.

### Articles

1. "Placing and Displacing Science: Science and the Gates of Judicial Power in Environmental Cases", Heather McLeod-Kilmurray (2009) 6:1 & 2 University of Ottawa Law & Technology Journal 25.

---

<sup>6</sup> Voir, par exemple, le recours collectif *Smith v Inco Ltd*, 2009 CanLII 63374, où la valeur de certaines propriétés a chuté à la suite d'une contamination du sol. Le tribunal a jugé la preuve d'expert utile, mais non nécessaire pour déterminer avec justesse l'essentiel de la question à trancher. Dans cette affaire, le tribunal a associé la preuve à un compendium de recherches factuelles plutôt qu'à une preuve d'opinion.